



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis conforme délibéré
après examen au cas par cas « ad hoc »
Modification n° 8 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Caen (14)**

N° MRAe 2023-4888

Avis conforme **rendu en application du deuxième alinéa** **de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,
qui en a délibéré collégalement le 8 juin 2023, en présence de
Edith Châtelais, Noël Jouteur, Christophe Minier et Arnaud Zimmermann,

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis conforme¹,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 104-33 à R. 104-38 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment ses articles 4 et 16 ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 19 novembre 2020, du 11 mars 2021, du 5 mai 2022 et du 28 novembre 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 27 avril 2023 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Caen (14) approuvé le 16 décembre 2013 ;

Vu la demande d'avis conforme, enregistrée sous le n° 2023-4888, relative à la modification n° 8 du plan local d'urbanisme de la commune de Caen (14), reçue du président de la communauté urbaine de Caen la Mer le 13 avril 2023 ;

Considérant la modification n° 8 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Caen qui vise à :

- permettre le renouvellement urbain de secteurs en mutation ;
- intégrer des adaptations réglementaires afin notamment de densifier les secteurs concernés ;
- mettre à jour les emplacements réservés et les annexes du PLU ;

Considérant la traduction des objectifs de renouvellement urbain dans le PLU par :

- la modification des orientations d'aménagement et de programmation (OAP), du zonage et du règlement écrit sur les secteurs Detolle-Pompidou et Montalivet ;
- la création d'une OAP et la modification du zonage du secteur Université-Campus 1, au nord-ouest de Caen ;
- la modification du zonage sur le secteur Cormorans, situé dans le quartier de la Guerinière ;

Considérant que ces importantes opérations de renouvellement urbain vont changer la vocation de zones initialement occupées par des activités et des services et permettre la réalisation de programmes de constructions à vocation mixte comprenant des logements, des services et des commerces ; que le nombre de logements supplémentaires envisagé n'est pas précisé hormis pour le secteur de l'OAP Detolle-Pompidou où 850 logements maximum sont prévus ;

¹ En application du préambule du règlement intérieur de la MRAe de Normandie adopté collégalement le 27 avril 2023, Sophie Raous n'a pas pris part à la délibération relative au présent avis conforme.

Considérant que l'adéquation entre les besoins futurs et la disponibilité de la ressource en eau potable, compte tenu des effets cumulés de l'urbanisation permise par la modification du PLU, n'est pas démontrée ; que le volume des eaux usées générées par ces opérations de renouvellement urbain est susceptible d'augmenter considérablement, sans que les capacités de collecte et de traitement de ces rejets supplémentaires soient démontrées dans le dossier ;

Considérant que les opérations de renouvellement urbain permises par la modification du PLU visent à ouvrir à une vocation résidentielle des secteurs anciennement occupés par des activités et services susceptibles d'avoir généré des pollutions des sols, dont il importe en conséquence d'évaluer la compatibilité avec les nouveaux usages envisagés ;

Considérant que les déplacements motorisés supplémentaires induits par l'augmentation de logements, de services et de commerces dans les secteurs concernés par la modification du PLU sont susceptibles d'accroître les émissions de gaz à effet de serre, de générer des pollutions sonores et d'impacter la qualité de l'air, notamment pour les habitants et usagers actuels et futurs des programmes de renouvellement urbain prévus sur les boulevards Detolle-Pompidou et le cours Montalivet ;

Considérant que le projet de modification du PLU prévoit des évolutions des règles de gabarit des constructions susceptibles d'être autorisées, en particulier s'agissant des hauteurs maximales, notamment en secteur Ne, et que les incidences potentielles de ces évolutions sur le paysage et le patrimoine naturel et culturel nécessitent d'être évaluées ;

Considérant que le plan local d'urbanisme de la commune de Caen n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de son approbation le 16 décembre 2013 ;

Rend l'avis qui suit :

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date du présent avis, la modification n° 8 du plan local d'urbanisme de la commune de Caen (14) apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. **Il est en conséquence nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale.**

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la communauté urbaine de Caen la Mer rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier de consultation du public.

Le présent avis sera publié sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie).

Fait à Rouen, le 8 juin 2023

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,
Pour sa présidente empêchée, le membre permanent

Signé

Édith CHATELAIS